

ORDONNANCE ÉDICTÉE PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

AVIS PUBLIC est par la présente, donné que lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Verdun a édicté l'ordonnance suivante :

- Qu'il permet l'occupation de contre-terrasse sur le domaine public en faveur des restaurants et bars de la zone piétonne de la rue Wellington pour la période de piétonnisation, aux conditions suivantes :
 - L'implantation devra se faire en conformité avec les indications de la Direction de la santé publique de Montréal et des instances de sécurité;
 - La largeur de la contre-terrasse pourra dépasser celle de l'établissement commercial, si les conditions de site le permettent et si le propriétaire voisin accepte;
 - Aucun garde-corps ni plancher ne seront exigés;
 - Si un plancher est installé, il devra comprendre une rampe d'accès universel sur l'un des côtés latéraux pour ne pas empiéter sur le trottoir, ni sur le corridor de mobilité;
 - Les autres conditions stipulées à l'article 25 du règlement sur l'occupation du domaine public devront être respectées.

- Qu'il permet l'occupation d'une terrasse ou d'une contre-terrasse sur le domaine public en faveur des restaurants et bars situés à l'extérieur de la zone piétonne de la rue Wellington, aux conditions suivantes :
 - L'implantation devra se faire en conformité avec les indications de la Direction de la santé publique de Montréal et des instances de sécurité;
 - La largeur de la terrasse pourra dépasser celle de l'établissement commercial, si les conditions de site le permettent et si le propriétaire voisin accepte;
 - Les autres conditions stipulées à l'article 25 du règlement sur l'occupation du domaine public devront être respectées.

- Qu'il permet l'occupation d'un comptoir de ventes en faveur des commerces de la zone piétonne de la rue Wellington pour la période de piétonnisation, aux conditions suivantes :
 - L'implantation devra se faire en conformité avec les indications de la Direction de la santé publique de Montréal et des instances de sécurité;
 - L'activité doit se faire dans le prolongement des limites latérales de l'établissement commercial auquel le certificat d'autorisation commerciale est rattaché;
 - Les produits vendus dans le cadre de cette activité doivent être liés aux produits retrouvés dans l'établissement commercial;
 - Cette occupation se fera sans frais.

et ce, en vertu du règlement suivant :

- *Règlement concernant l'occupation du domaine public (1516);*

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de la publication du présent avis conformément à la loi.

Fait à Montréal, arrondissement de Verdun
ce 12 avril 2021

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement